COMPTE RENDU REUNION DU 05 JUIN 2008.

<u>Création d'un emploi permanent à temps non complet pourvu par voie de contrat en application des dispositions de l'article 3 alinéa 6 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.</u>

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade, ou le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé, et si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

L'emploi peut être pourvu par voie de nomination d'un fonctionnaire stagiaire;

Toutefois, l'article 3 alinéa 6 de la loi n° 84-53 susvisée stipule que dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet ou pour pourvoir l'emploi de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du travail.

Dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Madame le Maire rappelle que la commune souhaite recruter un adjoint administratif contractuel selon les dispositions énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal ;

- 1 Autorise le Maire à recruter un adjoint administratif dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- 2 Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 281 indice majoré 288
- 3 Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- 4 Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE POSTALE COMMUNALE

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'étude réalisée par les services de L'ADAC pour la mise aux normes de l'agence postale communale. Le montant des travaux à effectuer est estimé à 15 000 € HT soit 18 000 € TTC. Ils pourraient faire l'objet d'une aide au financement de l'Etat (DDR) et du Conseil Général. Le conseil municipal, après étude du dossier et après en avoir délibéré :

- propose d'inscrire ces travaux au budget de la commune et demande à Madame le Maire de transmettre un dossier de demande de subvention au Conseil Général et à l'Etat.
- Les travaux de l'agence postale d'un montant de 18 000 € TTC seront financés de la manière suivante :
- Subvention ETAT (DDR) 25%: 3.750 €

Subvention Conseil Général 25 % : 3 750 €
Fonds propre de la commune : 10 500 €

DEMANDE DE SUBVENTION LOGEMENT LOCATIF MAISON DE LA POSTE

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'étude réalisée par les services de L'ADAC pour la création d'un logement locatif dans la maison de la Poste . Le montant des travaux à effectuer est estimé à 97 600 € HT. Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un logement à caractère social, ces travaux pourraient faire l'objet d'une aide au financement de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général. Le conseil municipal, après étude du dossier et après en avoir délibéré :

- Se prononce sur la création d'un logement locatif dans la maison de la Poste et demande à Madame le Maire de transmettre un dossier de demande de subvention au Conseil Général, au Conseil Régional et à l'Etat.
- Propose un projet de financement de ces travaux :

Subvention ETAT : 1 300 €
 Subvention Région : 3 000 €
 Subvention Conseil Général : 13 500 €
 Prêt PALULOS : 85 170 €

DEMANDE DE SUBVENTION SALLE SOCIO EDUCATIVE

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'elle a demandé à MAGNAC ELECTRO DEPANNAGE un devis pour la mise aux normes de la salle socio éducative qui s'élève à 4179 € HT. Le conseil général apporte son concours au financement des travaux communaux. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite l'aide du Conseil Général.

DEMANDE DE SUBVENTION REQUALIFICATION DES SANITAIRES PUBLICS

Madame le Maire fait part au conseil municipal de l'étude réalisée par les services de l'ADAC.

Pour la remise en état des sanitaires publics délabrés. Le montant des travaux est estimé à 45000 € HT. Le Conseil Général apporte son concours pour financer les travaux effectués par les communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite l'aide du Conseil Général.

SUBVENTION CHEMIN NATURE ANIMATION

Madame le Maire indique au conseil municipal que lors du vote du budget primitif, le conseil municipal, n'a pas attribué de subvention au titre de l'année 2008 à l'association « Chemin Nature Animation ». Elle demande au conseil municipal d'en fixer le montant. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde une subvention de 650 € à l'association « Chemin Nature Animation » et s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

DEMANDE D'ACHAT BIEN DE SECTION CHEZ GUEUNIER

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal d'une lettre de Monsieur et Madame LAREZE, sollicitant l'achat d'une parcelle cadastrée D 570 d'une contenance de 4a 70 ca ; Cette parcelle appartenant aux habitants de Chez Gueunier. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne un avis favorable pour la vente de cette parcelle sous réserve de laisser un droit de passage pour accéder à la parcelle voisine.
- Fixe le prix de vente à 0.80 € le m2
- Demande à Monsieur le Sous Préfet de convoquer les électeurs de la section.

- Indique que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur
- Autorise Madame le Maire à intervenir et à signer l'acte de vente.

DEMANDE D'ACHAT PARCELLE COMMUNALE VILLAGRAND

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal d'une lettre de Monsieur et Madame NAUGUET, propriétaire à Villagrand des parcelles cadastrées section F n° 921-924-925-397-394-395-396-928 sollicitant l'achat du terrain communal accédant à leurs bâtiments. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sous réserve que l'acheteur prenne à sa charge les frais de géomètre, d'enquête publique et de notaire.
- Autorise Madame le Maire, après opération de délimitation et de bornage, à soumettre le projet de vente à l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur.

<u>DESIGNATION DES DELEGUES SYNDICAT TRANSPORTS SCOLAIRES ST SULPICE</u> <u>LES FEUILLES</u>

Madame le Maire indique au conseil municipal, que suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation de délégués au Syndicat des transports scolaires de St Sulpice les Feuilles. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'élection des délégués qui seront élus pour la durée de leur mandat :

TITULAIRES: Mme DAUBY Marie José Le Bourg 87190 ST LEGER MAGNAZEIX
Mme BOUDOT Carine Le Poux 87190 ST LEGER MAGNAZEIX

<u>SUPPLEANTS</u>: Mr MOURGAUD Jean Luc Chez Jammet 87190 ST LEGER MAGNAZEIX

Mr ROUET Jean Louis Les Chiers 87190 ST LEGER MAGNAZEIX

CERTIFICAT D'URBANISME

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de certificat d'urbanisme déposée par la SCI BERCLO représentée par Mme CAPMAL Bernadette domiciliée à Le Grau du Roi (30240) concernant la parcelle N° 26 section T. la commune de ST LEGER MAGNAZEIX ne disposant pas de POS.

Le conseil municipal, considérant que :

Cette parcelle peut être desservie en eau potable et électricité et que l'accès est assuré par une route communale VC 8.

Les services communaux de transport scolaire et ramassage des ordures ménagères, passent déjà à proximité de cette parcelle,

Ce terrain est destiné à la construction de deux pavillons d'habitation, ce qui signifie pour la commune des avantages certains pour son développement tels que l'arrivée de nouveaux contribuables et le maintien d'une activité artisanale.

Le nombre de permis délivrés sur le territoire de la commune est très limité,

Le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique.

Après en avoir délibéré : le conseil municipal émet un avis favorable à cette demande de CU concernant la parcelle n° 26 section T et, demande la suspension de l'article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme régissant la règle de constructibilité limitée.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences. Dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros.
- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 euros ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente délibération remplace et annule la délibération en date du 10 avril 2008 reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 24 avril 2008 enregistrée sous le numéro 004067.

8888888888888